

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

entre

**La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
(CREA)**

et

La Ville de Rouen

Entre les soussignés :

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), ci-après dénommée le garant, dont le siège est sis 14 bis, avenue Pasteur 76006 Rouen Cedex 1, dûment représentée par Frédéric Sanchez, Président de la CREA, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2014,

D'une part,

Et :

La Ville de Rouen, ci-après dénommée le bénéficiaire, dont le siège est sis 2 place du Général de Gaulle 76037 Rouen Cedex, dûment représentée par Yvon Robert, Maire de Rouen, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La CREA accorde sa garantie autonome et payable à première demande à concurrence d'une somme forfaitaire maximum de € , pour le prêt de 25,5 M€ de la Ville de Rouen accordé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Ce prêt est destiné à financer l'aménagement des quais bas et de la presqu'île de Waddington rive gauche ainsi que la création de l'Eco-quartier Luciline sur la rive droite. Ce projet de régénération urbaine fait partie intégrante d'un dossier commun, CREA / Ville de Rouen qui a été présenté à la BEI en mai 2012 pour obtenir des conditions financières attractives.

Article 2. – En vue d'assurer cette garantie, la CREA s'engage pendant toute la durée de cet emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le remboursement des annuités en cas de défaillance de la Ville de Rouen.

Article 3. – Dans le cas où la Ville de Rouen se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues, elle s'engage à prévenir la CREA par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement des échéances auprès de la BEI. La Ville de Rouen devra fournir à l'appui de sa demande, toutes justifications nécessaires. Cette mesure d'information doit permettre à la CREA de se substituer immédiatement à la Ville de Rouen et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

Article 4. – En contrepartie de l'octroi de cette garantie, la Ville de Rouen s'engage à produire le contrat d'emprunt signé et les tableaux d'amortissement afférents avec indication de la date de la 1ere échéance. En cas de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions, la Ville de Rouen s'engage à en informer la CREA et à lui fournir un nouveau tableau d'amortissement.

Article 5. – Les sommes qui seront éventuellement réglées par la CREA en lieu et place de la Ville de Rouen dans le cadre de la présente garantie, constitueront des avances remboursables. Ces avances devront être remboursées par la Ville de Rouen lorsque sa situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans à compter du versement des fonds correspondant à l'appel honoré. A cet effet, et en cas d'appel à la garantie, la Ville de Rouen indiquera à la CREA les ressources complémentaires qu'elle affectera à ce remboursement sans pour autant faire obstacle au paiement des autres annuités qui seraient encore dues aux organismes prêteurs. Dans un délai de 2 mois à compter du versement des fonds, la Ville de Rouen devra avoir proposée à la CREA un échéancier de remboursement. A défaut de remboursement des avances selon le moratoire convenu, la CREA émettra un titre de recettes correspondant aux avances versées.

Article 6. – Le trésorier de la CREA est chargé d'exercer au nom de la CREA, le contrôle des opérations de la Ville de Rouen et il procèdera à cet effet, à toutes les vérifications qu'il jugera utile.

Par ailleurs, afin de permettre à la CREA de suivre le fonctionnement de la Ville de Rouen, celle-ci devra lui adresser chaque année, le compte administratif et le budget prévisionnel afin de s'assurer notamment que les remboursements des annuités y sont bien intégrés, ainsi que

tout autre document, sur demande motivée.

Article 7. – La CREA se réserve le droit en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de la Ville de Rouen faisant l'objet de la garantie.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt entre la Ville de Rouen et la BEI. Elle s'appliquera jusqu'à apurement complet des sommes dues tant à la BEI qu'à la CREA.

Article 9. – Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal de la juridiction compétente de Rouen. Toutefois, les parties se rencontreront préalablement à la saisine de cette juridiction, afin de tenter de trouver entre elles une solution amiable.

FAIT à ROUEN,

Pour le Président de la CREA

Pour le Maire de la Ville de ROUEN
et par délégation